



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Accord-cadre plateforme hydrogène de Toulouse relatif à
l'acquisition de matériel scientifique et technique**

2026FOUR000003

Toulouse INP
6 allée Emile Monso
BP 34038
31029 TOULOUSE CEDEX 4

Définitions	6
Contexte de l'accord-cadre	6
ARTICLE 1 – Objet et forme de l'accord-cadre et des marchés subséquents	7
Article 1.1 – Périmètre institutionnel de l'accord-cadre et des marchés subséquents	7
Article 1.2 – Périmètre technique de l'accord-cadre et des marchés subséquents	7
Article 1.3 – Forme, allotissement et étendue de l'accord-cadre	8
ARTICLE 2 – Durée de l'accord-cadre	12
ARTICLE 3 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre	12
ARTICLE 4 – Attribution des marchés subséquents	12
Article 4.1 – Périodicité des consultations	12
Article 4.2 – Forme des marchés subséquents	13
Article 4.3 – Documents de la consultation relative aux Marchés Subséquents	13
Article 4.4 – Modalités d'attribution des Marchés Subséquents	13
Article 4.4.1.3 – Délai de réponse	14
Article 4.4.1.4 – Obligation de réponse aux remises en compétition	14
Article 4.4.1.5 – Critères d'analyse des offres	14
Article 4.4.1.6 – Information des titulaires écartés	15
Article 4.4.2.1 – Modalités de transmission du projet de Marché Subséquent	15
Article 4.4.2.2 – Délai de réponse	15
Article 4.4.2.3 – Analyse de l'offre	15
Article 4.4.3.2 – Déclaration sans suite	15
Article 4.4.4 – Notification du marché subséquent	16
Article 4.5. – Contenu des offres des titulaires aux consultations relatives aux marchés subséquents	16
ARTICLE 5 – Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre	17
Article 5.1 – Modifications mineures	17
Article 5.2 – Modification majeures	17
ARTICLE 6 – Résiliation de l'accord-cadre	17
Article 6.1 – Résiliation sans faute	18
Article 6.2 – Résiliation à la demande du titulaire	18
Article 6.3 – Résiliation pour faute	18
ARTICLE 7 – Droit – Langue	18
ARTICLE 8 – Obligations réglementaires	18
Article 8.1 – Obligations fiscales et sociales	18
Article 8.2 – Brevets et licence	19
ARTICLE 9 – Communication	19

ARTICLE 10 – Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents	19
Article 10.1 – Pièces contractuelles du marché subséquent	19
Article 10.2 – Objet du marché subséquent	20
Article 10.3 – Commencement d'exécution du marché subséquent	20
Article 10.4 – Durée du marché subséquent	20
Article 10.5 – Délai d'exécution du marché subséquent	20
Article 10.6 – Montant du marché du marché subséquent	21
Article 10.7 – Performance technique – Normes	21
Article 10.8 – Performance écologique	21
Article 10.9 – Emballage et transport	21
Article 10.10 – Conditions de livraison	22
Article 10.11 – Installation et mise en service	22
Article 10.12 – Formations à l'utilisation et à la maintenance des matériels	23
Article 10.13 – Licences logiciels	23
Article 10.14 – Garanties contractuelles	23
Article 10.14.1 – Durée et contenu minimum – Commencement	23
Article 10.14.2 – Extension de garantie	23
Article 10.15 – Service après-vente	24
Article 10.15.1 – Logiciels de pilotage et de traitement des données	24
Article 10.15.2 – Support technique	24
Article 10.15.3 – Délais d'intervention en cas de panne	25
Article 10.15.4 – Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne	25
Article 10.15.5 – Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs	25
Article 10.16 – Contenu et variation des prix	26
Article 10.16.1 – Forme des prix	26
Article 10.16.2 – Contenu des prix	26
Article 10.16.3 – Prix de règlement des marchés subséquents	26
Article 10.16.4 – Variation des prix	26
Article 10.17 – Sous-traitance	27
Article 10.17.1 – Généralités	27
Article 10.17.2 – Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés subséquents	27
Article 10.17.3 – Modalités de paiement direct des sous-traitants	27
Article 10.18 – Clauses de financement	27
Article 10.18.1 – Versement d'une avance	27
Article 10.18.2 – Modalités de versement de l'avance	27
Article 10.18.3 – Taux de l'avance	28

Article 10.18.4 – Remboursement de l’avance _____	28
Article 10.19 – Opérations de vérification – Admission des prestations _____	28
Article 10.19.1 – Généralités _____	28
Article 10.19.2 – Commencement – modalités et délais de vérification-admission des prestations _____	28
Article 10.19.2.1 – Commencement des opérations de vérification des prestations _____	28
Article 10.19.2.2 – Modalités et délais pour les opérations de vérification des prestations _____	29
10.19.2.2.1 Cas des vérifications effectuées en une seule étape _____	29
10.19.2.2.2 Cas des vérifications effectuées en deux étapes _____	29
Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, le laboratoire peut décider d’opérer des vérifications des prestations en 2 étapes distinctes indiquées ci-dessous. _____	29
10.19.2.3 Transfert de propriété _____	30
Article 10.20 – Pénalités applicables _____	30
Article 10.20.1 – Pénalités pour retard d’exécution _____	30
Article 10.20.2 – Pénalités pour non-respect du délai d’intervention en cas de panne _____	30
Article 10.20.3 – Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne _____	31
Article 10.20.4 – Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées _____	32
Article 10.20.5 – Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail _____	32
Article 10.21 – Modalités de facturation et de paiement des prestations objet des marchés subséquents _____	32
Article 10.21.1 – Présentation des demandes de paiement _____	32
Article 10.21.2 – Délai de paiement – intérêts moratoires _____	33
Article 10.21.3 – Règlement des prestations _____	33
Article 10.21.4 – Comptable assignataire – Cession de créances des marchés subséquents _____	33
Article 10.22 – Assurance _____	34
Article 10.23 – Résiliation des marchés subséquents _____	34
Article 10.23.1 – Résiliation sans faute des marchés subséquents _____	34
Article 10.23.2 – Résiliation pour faute des marchés subséquents _____	34
ARTICLE 11 – Clause de confidentialité _____	34
ARTICLE 12 – Litiges _____	34
Article 12.1 – Litiges relatifs à l’accord-cadre _____	34
Article 12.2 – Litiges relatifs à un marché subséquent _____	35
ARTICLE 13 – Dérogations au CCAG FCS _____	35

Définitions

- **Titulaire** : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre que Toulouse INP sollicite dans le cadre du présent accord-cadre.
- **Marché Subséquent (MS)** : désigne le contrat conclu entre Toulouse INP et le titulaire conformément aux dispositions de l'accord-cadre, quel que soit sa forme, y compris prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande.
- **Marché subséquent type** : désigne un marché subséquent pour lequel le CST (Cahier des Spécifications Techniques) est utilisé comme support contractuel.
- **Acte d'engagement - Cahier des spécifications techniques (AE-CST)** : document servant de support contractuel aux marchés subséquents types. La trame de l'AE-CST utilisée figure en annexe 3 du présent CCP. Le CST apporte des précisions non spécifiées dans le présent accord-cadre. Il peut le cas échéant être complété d'annexes et évoluer à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Ce document unique vaut acte d'engagement, cahier des spécifications techniques et règlement de consultation.
- **Variante à l'initiative de l'acheteur** : constitue une demande supplémentaire de l'acheteur, définie au préalable dans son cahier des charges. La définition de la variante permet à l'acheteur de se réserver la possibilité de retenir ou non l'offre du candidat sur cette prestation jusqu'au moment de la notification du marché. La variante à l'initiative de l'acheteur peut être :
 - Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) que l'acheteur se réserve la possibilité de retenir ou non au moment de la notification
 - Une prestation alternative éventuelle (PAE) à une partie de l'équipement ou de la prestation demandée que l'acheteur se réserve la possibilité de retenir ou non au moment de la notification.
- **Variante à l'initiative du candidat** : désigne les modifications, proposées à l'initiative des candidats, de certaines spécifications décrites dans le cahier des charges et qui sont susceptibles de conduire à des propositions financières plus intéressantes ou à des propositions techniques plus performantes. Les documents de la consultation relatifs aux procédures d'attribution des marchés subséquents doivent mentionner les exigences minimales que les variantes respectent ainsi que les modalités de leur présentation.

Contexte de l'accord-cadre

La « Plateforme Hydrogène » de Toulouse est une plateforme de tests expérimentaux qui vise à étudier les potentialités des technologies hydrogène (production, stockage, utilisation etc.) comme les piles à combustible, les électrolyseurs d'eau et les technologies pour maîtriser la combustion de l'hydrogène. Autrefois nommée « Plateforme PACAERO » car c'est le projet PACAERO qui lui a permis d'atteindre l'envergure actuelle, il a été fait le choix de la nommer « Plateforme Hydrogène Toulouse » pour être plus générique que les piles à combustible et les applications aéronautiques, même si celles-ci constituent une très grande partie des activités actuellement menées sur la plateforme. Initiée en 2010 et portée depuis par le laboratoire LAPLACE, elle héberge à ce jour trois autres laboratoires le LGC, l'IMFT et le CIRIMAT, gérés par les mêmes tutelles : CNRS, Toulouse INP et Université Paul Sabatier.

Le nouvel accord cadre « Plateforme Hydrogène Toulouse », prévu pour les quatre prochaines années, vise à poursuivre l'extension de cette plateforme via la réalisation de nouveaux projets d'envergure afin de créer une des plus importantes plateformes pour l'étude de ces technologies en France. La Région Occitanie est un acteur moteur dans le développement de cette Plateforme car l'objectif, ambitieux, est de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050*.

Pour y parvenir la Région mise notamment sur le développement des technologies hydrogène. L'ensemble des projets regroupés au sein de cet accord cadre sont financés par Toulouse Métropole, La Région Occitanie, L'Etat et l'Union Européenne à travers les fonds européens de développement régional ainsi que certains industriels.

Les différents lots définis dans cet accord-cadre vont permettre d'acquérir un ensemble de matériels qui seront utilisés pour réaliser une trentaine de bancs de tests pour les technologies hydrogène.

ARTICLE 1 – Objet et forme de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le présent accord-cadre (AC) a pour objet la fourniture de matériels scientifiques et techniques pour équiper la Plateforme Hydrogène de Toulouse.

L'unique mode d'acquisition prévu par l'accord-cadre est l'achat.

L'accord-cadre a vocation à définir les termes généraux régissant la passation et l'exécution des marchés subséquents sur son fondement, ci-après désignés « Marchés Subséquents » sur la période fixée à l'article 2 du présent document.

Article 1.1 – Périmètre institutionnel de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le présent accord-cadre a vocation à répondre aux besoins des laboratoires de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) concourant à la réalisation de la Plateforme Hydrogène de Toulouse.

Les prestations effectuées dans le cadre des marchés subséquents seront réalisées au niveau des laboratoires de Toulouse INP.

Article 1.2 – Périmètre technique de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents qui s'y rattachent peuvent porter sur l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service, la garantie et la formation à l'utilisation de matériels techniques et scientifiques tels que définis à l'article 1.3 ci-après.

Cet objet est complété le cas échéant de prestations complémentaires (exemple : matériels accessoires au matériel principal, consommables, extension de garantie et prestations de maintenance, déménagement, ...).

Les prestations complémentaires ne peuvent être acquises indépendamment du matériel principal auxquels elles se rapportent.

Le présent accord-cadre ne fixe pas avec précision l'objet des marchés subséquents et notamment pas :

- les caractéristiques techniques et fonctionnelles exactes des matériels ;
- les prestations complémentaires ;
- l'évolution technologique ;
- les résultats à atteindre ;
- les quantités ;
- les prix définitifs ;
- les délais d'exécution ;
- la qualité du service après-vente ;

En revanche, l'objet exact des Marchés Subséquents est indiqué dans les pièces constitutives de chaque Marché Subséquent.

Article 1.3 – Forme, allotissement et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est alloti et multi-attributaires. Il n'est pas fixé de nombre maximum d'opérateurs économiques (titulaires) avec lequel est conclu l'accord-cadre pour chacun des lots.

L'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 2 070 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 4 140 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Les prestations sont dévolues en 9 lots faisant chacun l'objet d'un accord-cadre distinct, comme suit :

Lot n° 1 : Charges/Alimentations à courants et tensions continues (DC)

Ce lot porte exclusivement sur les catégories de charges et d'alimentations à courant et tension continus de puissance.

Des **ordres de grandeur** de quelques charges et alimentations à courant et tension continus visés sont donnés dans le tableau suivant :

Désignation	Gamme de tension DC	Gamme de courant	Puissance maximale	Encombrement	Particularité
Alimentation DC	0-1500V	0-30A	15kW	19"3U	rackable
Alimentation DC	0-200V	0-200A	15kW	19"3U	rackable
Alimentation DC	0-80V	0-500A	15kW	19"3U	rackable
Alimentation DC	0-80V	0-500A	3kW	-	-
Alimentation DC	0-15V	0-300A	2kW	-	-
Charge DC	0-30V	0-100A	300W	-	Fonctionnement possible proche de 0V
Charge DC	0-80V	0-200A	2kW	-	-
Charge DC	0-1500V	0-30A	10kW	19"3U	Rackable ; réinjection vers réseau EDF
Charge DC	0-250V	0-200A	10kW	19"3U	Rackable ; réinjection vers réseau EDF
Charge DC	0-80V	0-500A	10kW	19"3U	Rackable ;

					réinjection vers réseau EDF
Charge DC	N/A	N/A	100kW	N/A	réinjection vers réseau EDF

Remarque : Les ordres de grandeur donnés ci-dessus sont précisés dans le marché subséquent lié au Lot n°1.

L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

L'accord-cadre du lot 1 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 400 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 800 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 2 : Mesures et/ou contrôles de débits de Gaz/Liquides

Ce lot porte exclusivement sur des matériels permettant des mesures et/ou des contrôles de débits de gaz (hydrogène, oxygène, air, azote...) ou de liquide (eau, huile...).

Quelques ordres de grandeur :

- Pressions de fonctionnement : de quelques centaines de mbar absolus à quelques bars.
- Débits (hydrogène, oxygène, azote, air...) : de quelques NmL/min à plusieurs centaines de NL/min.
- Débits de liquide : de quelques mL/min à quelques centaines de L/min.

L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au lot n°2.

L'accord-cadre du lot 2 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 200 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 3 : Mesures et/ou contrôles de pression de Gaz

Ce lot porte exclusivement sur des matériels permettant des mesures et/ou des contrôles de pression (hydrogène, oxygène, air, azote...).

Les détendeurs mécaniques sont exclus de ce lot.

Quelques ordres de grandeur :

- Pressions de fonctionnement : de quelques centaines de mbar absolus à quelques bars.
- Débits (hydrogène, oxygène, azote, air...) : de quelques NmL/min à plusieurs centaines de NL/min.

L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au Lot n°3.

L'accord-cadre du lot 3 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 200 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 4 : Détenteurs mécaniques de pression de Gaz et accessoires

Ce lot porte exclusivement sur des détenteurs mécaniques de pression (hydrogène, oxygène, air, azote...).

Quelques ordres de grandeur :

- Pressions d'entrée : de quelques bars à plusieurs centaines de bars
- Pression de sortie : de quelques dizaines de mbar à quelques dizaines de bars.
- Débits (hydrogène, oxygène, azote, air...) : de quelques NmL/min à plusieurs centaines de NL/min.

L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au Lot n°4.

L'accord-cadre du lot 4 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 70 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 140 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 5 : Systèmes de supervision de bancs d'essais

Ce lot porte sur des systèmes de supervisions et de contrôles de bancs d'essais. Ces systèmes doivent permettre la réalisation du contrôle commande des bancs d'essais ou pilotes (boucles de régulations...) mais aussi assurer la sécurité de fonctionnement. Ils doivent aussi permettre l'enregistrement centralisé des données d'essais ainsi qu'offrir la possibilité de créer une interface homme machine claire et fonctionnelle.

L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au Lot n°5.

L'accord-cadre du lot 5 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 300 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 600 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 6 : Détection de gaz et/ou centrales de sécurité

Ce lot porte sur des systèmes de mesures de concentration de gaz (H₂, O₂, CH₄...) et/ou des centrales de sécurités pouvant intégrer la détection incendie, accompagnés de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au Lot n°6.

L'accord-cadre du lot 6 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 200 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 2 : Electrovanne Tout ou rien et proportionnelles

Ce lot porte sur des électrovannes tout ou rien et/ou proportionnelles. Elles sont principalement utilisées sur des gaz (H2, O2, N2, Air, ...), pour des débits allant de quelques Nml/mn à quelques centaines de Nl/mn, pour des pressions allant de quelques mbar à quelques centaines de bars. L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au Lot n°7

L'accord-cadre du lot 7 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 200 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 8 : Fluidique pour gaz et liquide

Ce lot porte sur des éléments permettant la réalisation de systèmes fluidiques pour des gaz industriels (raccords, tubes, vannes, etc...), équipés avec des technologies de serrages mécaniques (double bague, VCR, VCO, clamp, bride...). L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au lot n°8.

L'accord-cadre du lot 8 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 1 000 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

Lot n° 9 : Matériels électriques & accessoires associés

Ce lot porte exclusivement sur des matériels dédiés aux câblages électriques de moyennes et fortes puissances (armoires de distribution, alimentation de capteurs, automatisme...) y compris les accessoires associés. L'ensemble peut être accompagné de prestations complémentaires au sens de l'article 1.2 du présent document.

Remarque : Les informations données ci-dessus, sont précisées dans le marché subséquent lié au Lot n°9.

L'accord-cadre du lot 9 est conclu sans minimum et dans la limite d'un montant maximum de 400 000 € HT pour la période initiale de 24 mois. Ce montant maximum est donc fixé à 800 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (48 mois).

ARTICLE 2 – Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification au titulaire. L'accord-cadre est reconduit tacitement par période de vingt-quatre (24) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant un mois avant les vingt-quatre (24) mois de l'accord-cadre sa décision de non-reconduction au titulaire via son profil acheteur.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution, sans préjudice de ses obligations dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents qui lui ont été notifiés.

ARTICLE 3 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de Toulouse INP fait seul foi. Le mémoire technique, en réponse au questionnaire technique, remis par le titulaire à l'appui de son offre, dont l'exemplaire conservé dans les archives de Toulouse INP fait seul foi constitue l'une des annexes de l'acte d'engagement.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses 3 annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de Toulouse INP fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – Attribution des marchés subséquents

Article 4.1 – Périodicité des consultations

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, telle que précisée à l'article 2 ci-avant, il est conclu par l'établissement autant de Marchés Subséquents que de besoins.

La consultation des titulaires d'un lot de l'accord-cadre intervient lors de la survenance du besoin.

Article 4.2 – Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont passés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'Institut National Polytechnique de Toulouse.

A l'initiative de l'acheteur, les Marchés Subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre peuvent prendre la forme de marchés ordinaires à un prix global et forfaitaire, de marchés à tranches optionnelles, d'accord-cadre à bons de commande.

Les marchés subséquents et en particulier les marchés subséquents prenant la forme d'un marché ordinaire, sont matérialisés par un cahier des spécifications techniques (CST) établi sur la base des trames figurant en annexe 3 du présent CCP.

Article 4.3 – Documents de la consultation relative aux Marchés Subséquents

Le projet de marché est établi par le laboratoire qui détermine précisément son besoin, notamment au regard des caractéristiques techniques et fonctionnelles du matériel recherché avec l'appui du pôle Achat-Marché le cas échéant sur la base du document unique valant cahier des spécifications techniques, règlement de consultation et acte d'engagement (AE-CST), annexe 3 du présent CCP.

Le dossier de consultation contient :

- le cahier des spécifications techniques (AE-CST) (annexe 3 du présent CCP), complété au besoin d'annexes
- toute autre pièce jugée utile au moment de la consultation

A l'initiative du laboratoire, la consultation peut prévoir :

- la possibilité, voire l'obligation, pour le titulaire, de visiter les lieux dans lesquels le matériel sera implanté, préalablement à la remise de son offre ;
- l'obligation pour le titulaire de permettre au laboratoire la réalisation de tests sur le matériel proposé, voire sur un matériel identique ou similaire au matériel proposé dans son offre, après la date limite de remise des offres ;
- la possibilité pour le titulaire de proposer une ou plusieurs variantes à son initiative ;
- la possibilité ou l'obligation pour le titulaire de proposer une ou plusieurs prestations supplémentaires ou alternatives éventuelles.

Les conditions de réalisation des éventuelles visites, de réalisation des tests, de présentations des éventuelles variantes à l'initiative de l'acheteur, et de présentation des éventuelles variantes à l'initiative du titulaire sont précisées dans le document unique AE-CST valant cahier des spécifications techniques, règlement de consultation et acte d'engagement.

Article 4.4 – Modalités d'attribution des Marchés Subséquents

Par principe, les Marchés Subséquents sont attribués après remise en concurrence de l'ensemble des titulaires du lot auquel se rattache l'objet du Marché Subséquent, suivant les modalités particulières précisées à l'article 4.4.1.

Par dérogation, les Marchés Subséquents peuvent être attribués à l'un des titulaires du lot auquel se rattache l'objet du Marché Subséquent lorsque pour des raisons techniques, seul un des titulaires du lot de l'accord-cadre est en mesure de pouvoir répondre au besoin du laboratoire, suivant les modalités particulières précisées à l'article 4.4.2.

Article 4.4.1 – Particularités des remises en concurrence

L'annexe n°1 au présent CCP synthétise les étapes conduisant à la notification des marchés subséquents suite à une remise en concurrence.

Article 4.4.1.1 – Modalités de transmission de la remise en concurrence

En application de l'article R2162-10 du Code de la Commande Publique, les titulaires du lot concerné par le besoin sont remis en concurrence, excepté pour les cas prévus à l'article 4.4.2 ci-après.

Les remises en concurrence contenant les documents de la consultation relatifs au Marché Subséquent sont transmis à tous les titulaires du lot concerné par l'utilisation du profil acheteur de Toulouse INP : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 4.4.1.2 – Adresse électronique d'envoi des remises en concurrence

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur une adresse électronique non nominative valide durant toute l'exécution du présent accord-cadre, sans préjudice des stipulations de l'article 4.2 du présent CCP.

Toute demande de modification de cette adresse électronique pour l'exécution de l'accord-cadre doit être transmise au Pôle Achat-Marchés de Toulouse INP : marches@inp-toulouse.fr

En cas de changement d'adresse électronique en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est conseillé au titulaire de maintenir opérationnelle l'ancienne adresse pendant au moins 1 mois suivant la date de début d'utilisation demandée pour la nouvelle adresse.

Aucune contestation relative à la non réception d'une consultation ne sera recevable, dès lors que la consultation aura été effectuée en utilisant cette adresse électronique communiquée par le titulaire.

Article 4.4.1.3 – Délai de réponse

Le délai de réponse est fixé par le pouvoir adjudicateur dans le document unique AE/CST valant acte d'engagement, cahier spécifications techniques et règlement de consultation (annexe 3 du CCP).

Il ne peut être inférieur à 12 jours calendaires à compter de l'envoi de l'invitation à concourir via le profil acheteur de Toulouse INP.

Article 4.4.1.4 – Obligation de réponse aux remises en compétition

Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure de répondre à la consultation, celui-ci remet systématiquement une réponse négative motivée au pouvoir adjudicateur.

Article 4.4.1.5 – Critères d'analyse des offres

Après ouverture des offres, le pouvoir adjudicateur peut décider d'autoriser tous les titulaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, si elles ne sont pas anormalement basses.

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur écarte les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article L2152-1 du Code de la Commande Publique.

Les critères suivants sont ensuite pris en compte pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, par ordre d'importance relative décroissante, selon la pondération exacte indiquée dans le règlement de consultation du marché subséquent :

- ➔ **valeur technique de l'offre** (pondération comprise entre 29 et 40 %) ;
- ➔ **coût global d'acquisition** (pondération comprise entre 40 et 48 %) ;

- **qualité du service après-vente** (pondération comprise entre 9 et 28 %) ;
- **délai d'exécution** (pondération comprise entre 1 et 8%) ;

A l'initiative du pouvoir adjudicateur, les critères peuvent le cas échéant être affinés par des sous-critères pondérés.

Article 4.4.1.6 – Information des titulaires écartés

Suite à l'analyse des offres reçues, le pouvoir adjudicateur fait son choix. Il informe sans délai les titulaires écartés par l'utilisation du profil acheteur.

Article 4.4.2 – Attribution des Marchés Subséquents sans remise en concurrence

En application de l'article R2162-10 du Code de la Commande publique, les titulaires du lot concerné par le besoin ne sont pas remis en concurrence lorsqu'il apparaît que pour des raisons techniques, certains marchés ne peuvent être confiés qu'à un seul titulaire du lot.

Tel est notamment le cas lorsque aucun matériel ne peut être substitué au matériel à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

L'annexe n°2 au présent CCP synthétise les étapes conduisant à la notification des marchés subséquents sans remise en concurrence.

Article 4.4.2.1 – Modalités de transmission du projet de Marché Subsequent

Les documents de la consultation relatifs au Marché Subsequent sont transmis au seul Titulaire du lot concerné pouvant répondre au besoin par l'utilisation du profil acheteur de Toulouse INP.

Article 4.4.2.2 – Délai de réponse

Le délai de remise de l'offre est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment de la consultation.

Article 4.4.2.3 – Analyse de l'offre

Le Pouvoir adjudicateur peut décider d'autoriser le titulaire concerné à régulariser son offre si celle-ci est irrégulière sans être anormalement basse, dans un délai approprié.

Après s'être assuré de la conformité de l'offre remise aux caractéristiques techniques préalablement définies dans le cahier des spécifications techniques (CST), le laboratoire analyse l'offre reçue.

Article 4.4.3 – Infirmité – Déclaration sans suite

Article 4.4.3.1 – Infirmité

Dans l'hypothèse où en réponse à une consultation, seules des offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières ont été présentées ou si aucune offre ne lui a été transmise, le Pouvoir Adjudicateur peut recourir à une procédure hors accord-cadre pour autant que les conditions initiales du Marché Subsequent ne soient pas substantiellement modifiées.

Dans l'hypothèse où en réponse à une remise en concurrence, seules des offres arrivées hors délai ont été présentées, le Pouvoir Adjudicateur procède à une nouvelle remise en concurrence.

Article 4.4.3.2 – Déclaration sans suite

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, déclarer sans suite la consultation (avec ou sans remise en compétition).
Il en informe alors le ou les titulaire(s) via son profil acheteur.

Article 4.4.4 – Notification du marché subséquent

La notification peut intervenir sans délai après la décision d'attribution du marché.
La notification d'un marché subséquent ne peut intervenir après la date de fin de validité de l'accord-cadre auquel il se rapporte.

Article 4.5. – Contenu des offres des titulaires aux consultations relatives aux marchés subséquents

Le titulaire transmet une offre technique et financière selon les modalités précisées dans l'AE-CST valant acte d'engagement, cahier des spécifications techniques, et règlement de consultation.
Le titulaire transmet à l'appui de son offre, le cahier des spécifications techniques (CST) dont il aura préalablement complété les parties le concernant. En aucun cas, les parties réservées à Toulouse INP ne peuvent être modifiées par le titulaire. Ils sont transmis suivant les modalités précisées dans le règlement de consultation.

Les offres transmises par les titulaires de l'accord-cadre ne doivent pas être signées au stade de leur dépôt.

- Offre technique

L'offre technique du titulaire, et notamment son offre de service après-vente ne peut être **d'un niveau de qualité inférieur** à celui figurant dans son mémoire technique relatif à l'accord-cadre.

Le titulaire, dans sa réponse technique aux consultations a une **obligation de transparence** sur :

- ➔ les performances du matériel ou des matériel(s) proposé(s) ;
- ➔ la durée de disponibilité des pièces détachées ;
- ➔ la date connue ou probable d'arrêt de fabrication du modèle de matériel proposé ;
- ➔ le coût des pièces détachées et des interventions en cas de panne hors période de garantie ou hors contrat de maintenance ;
- ➔ la qualité de son service après-vente (délai d'intervention, expertise du personnel, support technique, provenance des pièces détachées, conditions de mise à jour des logiciels,...) ;
- ➔ les vérifications réglementaires et de compatibilité avec l'environnement du laboratoire à effectuer.

- Offre financière

Au moment de la consultation, le titulaire peut proposer une remise supérieure à celle définie à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En revanche, le titulaire ne peut remettre une offre bénéficiant d'un **taux de remise inférieur** à celui proposé dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Sans préjudice des éventuelles demandes complémentaires figurant dans le dossier de consultation des entreprises, l'offre économique doit comprendre au minimum :

- ➔ la référence produit de chaque élément composant le matériel proposé ;
- ➔ le prix public de chaque élément composant l'offre (fournitures et services) ;

- ➔ le prix net proposé pour chaque élément composant l'offre (fournitures et services) ;
- ➔ le prix net proposé pour chacune des prestations supplémentaires ou alternatives éventuelles;
- ➔ le délai maximum de réalisation des prestations sur lequel le titulaire s'engage pour l'ensemble des prestations (hors tranches optionnelles éventuelles).

Le titulaire, dans sa réponse économique aux consultations a une **obligation de transparence** sur la structuration de son offre et doit mentionner et **décomposer le prix global et forfaitaire** sur lequel il s'engage pour la réalisation de l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché subséquent.

ARTICLE 5 – Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre

Toute modification affectant le titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du pôle Achat-Marché de Toulouse INP : marches@inp-toulouse.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Article 5.1 – Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- ➔ modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- ➔ modification de l'adresse d'envoi des remises en concurrence que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- ➔ modification des coordonnées bancaires ;
- ➔ modification de l'adresse électronique utilisée pour les remises en concurrence. Cette information doit être transmise au pôle Achat-Marché de Toulouse INP

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées au Pôle Achat-Marché de Toulouse INP dans les plus brefs délais.

Article 5.2 – Modification majeures

Sont considérés comme majeurs tous les projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent.

Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

Ces modifications nécessitent la passation d'un avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation de l'accord-cadre

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 6.1 – Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre sans faute du titulaire, peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur :

- ➔ un mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;
- ➔ à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

Article 6.2 – Résiliation à la demande du titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS.

Article 6.3 – Résiliation pour faute

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces contrats, conformément aux articles 41 du CCAG FCS.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre en cours d'exécution, si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti.

La décision de résiliation est envoyée au titulaire via le profil acheteur et prend effet à compter de la réception de cet acte.

ARTICLE 7 – Droit – Langue

En cas de litige dans l'exécution du présent accord-cadre ou des marchés subséquents, le litige est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente. Seul le droit français est applicable.

L'ensemble des documents composant l'accord-cadre et les marchés subséquents est rédigé en langue française. Cependant, le titulaire peut remettre un descriptif technique des matériels proposés, en langue anglaise. Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur peut en exiger une traduction en langue française.

ARTICLE 8 – Obligations réglementaires

Article 8.1 – Obligations fiscales et sociales

Le titulaire est tenu de fournir au pôle achat de Toulouse INP les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, tous les six mois à compter de la notification du présent accord-cadre et ce, jusqu'à son terme.

Il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 7-2 ci-avant, lorsque, après signature de l'accord-cadre, il ressort que sont inexactes :

- ➔ les pièces mentionnées ci-dessus, remises au titre de la candidature ou en application de l'alinéa précédent ;
- ➔ les attestations et certificats délivrés par les établissements et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, remis au titre de la candidature.

L'article 10.20.6 du présent document fixe les pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Article 8.2 – Brevets et licence

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.

ARTICLE 9 – Communication

Chaque titulaire du présent accord-cadre s'engage à transmettre sur simple demande et sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur son catalogue électronique relatif aux matériels proposés pour le présent accord-cadre, en vigueur à la date de la demande.

ARTICLE 10 – Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents

L'ensemble des clauses prévues aux articles 10.1 à 10.23 s'appliquent à tous les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre.

Article 10.1 – Pièces contractuelles du marché subséquent

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché subséquent est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement-cahier des spécifications techniques (AE-CST) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de Toulouse INP fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- toutes autres pièces contractuelles établies au stade du marché subséquent.
- l'offre économique et technique telle que définie à l'article 4.5 du présent CCP du titulaire remise pour la consultation ;

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est

réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 10.2 – Objet du marché subséquent

Le marché subséquent précise l'objet du marché, dans le respect des stipulations de l'article 1 du présent CCP.

Article 10.3 – Commencement d'exécution du marché subséquent

Sauf précision contraire dans le courrier de notification au titulaire, la notification du marché subséquent emporte commencement d'exécution de ce dernier.

Si le marché subséquent est un marché à tranches, le commencement d'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonné à l'affermissement de cette dernière par le représentant du pouvoir adjudicateur. Pour ce faire, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'affermir par son profil acheteur. Le délai d'affermissement de chaque tranche est indiqué dans le marché subséquent.

Article 10.4 – Durée du marché subséquent

Le marché subséquent prend fin à l'issue de la période de garantie ou à l'issue de la réalisation des prestations de maintenance prévues dans le marché subséquent le cas échéant.

La date de fin d'un marché subséquent peut être postérieure à la date de fin de l'accord-cadre en application duquel le dit marché a été passé.

Article 10.5 – Délai d'exécution du marché subséquent

Par principe, le délai d'exécution maximum des marchés subséquents est précisé par le pouvoir adjudicateur dans le CST du marché subséquent.

Par exception, lorsque le délai maximum n'est pas mentionné par le pouvoir adjudicateur dans le marché subséquent, il figure dans l'offre du titulaire.

Lorsque le titulaire a proposé dans son offre, lors de la consultation prévue à l'article 4 ci-avant, un délai inférieur à celui indiqué dans le cahier des spécifications techniques (CST) établi par le pouvoir adjudicateur, le délai du marché subséquent est celui qui figure dans l'offre du titulaire attributaire du marché subséquent.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG FCS, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de mise en service opérationnelle en conformité avec les obligations de performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché subséquent.

Article 10.6 – Montant du marché du marché subséquent

Le montant de chaque marché subséquent figure dans le cahier des spécifications techniques (CST) ou à défaut, dans l'offre financière remise par le titulaire lors de la consultation prévue à l'article 4 ci-avant.

Article 10.7 – Performance technique – Normes

Les fournitures proposées au titre du marché subséquent doivent être conformes aux normes européennes en vigueur au moment de la consultation prévue à l'article 4 ci-avant

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les fournitures proposées au titre du marché subséquent.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

La combinaison des principales caractéristiques de l'équipement doit satisfaire aux contraintes expérimentales du programme scientifique et assurer sa compatibilité avec l'environnement matériel existant.

Le respect des prescriptions légales, prises de terre notamment et, d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi des matériels livrés, incombe au pouvoir adjudicateur. Celui-ci déclare disposer d'un emplacement ou d'une installation électrique conforme aux spécifications techniques fournies par le titulaire.

Article 10.8 – Performance écologique

Le titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché subséquent, notamment :

- ➔ en traitant les déchets liés à la fabrication et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ en proposant des matériels économes en énergie ;
- ➔ en proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- ➔ en proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché en fournissant, sur simple demande de Toulouse INP, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions de protection de l'environnement.

Article 10.9 – Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché subséquent doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination des matériels incombent au titulaire.

Le titulaire doit privilégier les emballages recyclables plutôt que des films plastiques.

Les articles détériorés par un emballage insuffisant devront faire l'objet d'un échange et d'un nouvel envoi par le titulaire du marché, à sa charge.

Le titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- ➔ en utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- ➔ en utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- ➔ en utilisant des emballages réutilisables ;
- ➔ en diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- ➔ en assurant le recyclage des emballages utilisés.

La prestation de transport peut également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du titulaire, notamment :

- ➔ si le délai de livraison le permet, en évitant le recours à l'avion ;
- ➔ en utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- ➔ en utilisant des véhicules totalement ou partiellement électrique ou compatibles GPL ou GNV ;
- ➔ en recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

Article 10.10 – Conditions de livraison

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture et au lieu indiqué dans le marché subséquent.

Comme le prévoit l'article 21 du CCAG FCS, le bon de livraison doit faire apparaître :

- la date d'expédition ;
- le destinataire ;
- l'adresse de livraison ;
- la référence au marché ;
- le numéro du bon de commande de Toulouse INP ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

Article 10.11 – Installation et mise en service

Chaque marché subséquent inclut les prestations d'installation et de mise en service des matériels à la charge du titulaire. Ces prestations sont incluses dans l'offre du titulaire relative au marché subséquent.

Article 10.12 – Formations à l'utilisation et à la maintenance des matériels

Chaque marché subséquent inclut à la charge du titulaire la dispense de deux formations dans les locaux du pouvoir adjudicateur :

- une formation sur site des utilisateurs du matériel et des personnels qui en assureront la maintenance. Cette formation est effectuée à l'issue de la mise en service du matériel.
- une seconde formation complémentaire sur site des utilisateurs du matériel à l'utilisation des logiciels de pilotage et de traitement des données.

Les lieux et dates de réalisation des formations sont précisés par le représentant du pouvoir adjudicateur après la notification du marché. Des formations complémentaires peuvent être demandées dans le cadre du marché subséquent au titre de la garantie.

Article 10.13 – Licences logiciels

Pour l'ensemble des matériels vendus au titre des marchés subséquents conclus en application du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à fournir pour les logiciels de traitement des données une licence de site multi-utilisateurs permanente dans sa dernière version. Les conditions de mise à jour et de changement de version sont décrites à l'article 10.15.1 du présent CCP.

Article 10.14 – Garanties contractuelles

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Article 10.14.1 – Durée et contenu minimum – Commencement

Tous les matériels, accessoires inclus, livrés sont garantis dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG FCS. La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

Si le titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale de 12 mois et/ou une couverture plus étendue, les éléments de son offre qui sont plus favorables au pouvoir adjudicateur que celles qui sont stipulées dans le présent CCP l'engagent dans le cadre du marché subséquent.

La garantie commence à compter de la date d'admission par le représentant du pouvoir adjudicateur des matériels.

Article 10.14.2 – Extension de garantie

Au moment de la consultation et le cas échéant, au titre des prestations supplémentaires éventuelles, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de proposer une extension de garantie supplémentaire.

Cette extension de garantie assure au minimum les mêmes garanties et services que la garantie initiale.

Article 10.15 – Service après-vente

Les prestations de service après-vente du titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie et son éventuelle extension.

Le titulaire s'engage à assurer dans le cadre de chacun des marchés subséquents, le service après-vente décrit dans le mémoire technique qu'il a remis dans sa réponse à l'appel d'offres portant sur l'attribution de l'accord-cadre.

Ce service après-vente peut être amélioré dans l'offre faite au titre des marchés subséquents.

La qualité du service après-vente peut être améliorée dans l'offre faite au titre des marchés subséquents.

Le service après-vente pendant la période de garantie peut prévoir des opérations (visites) de maintenance préventive ou d'entretien des matériels objet du marché subséquent.

En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie les services décrits aux articles suivants :

Article 10.15.1 – Logiciels de pilotage et de traitement des données

Le service après-vente du titulaire inclut au minimum :

- les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,
- les mises à jour des logiciels de traitement des données.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 5.0 à 5.1 par exemple).

Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 5.1 à 6.0 par exemple.

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

Les autres engagements du Titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

Article 10.15.2 – Support technique

Le service après-vente du titulaire inclut un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés pendant toute la période de garantie des matériels.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 3 jours ouvrés.

Les autres engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

Article 10.15.3 – Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne des matériels achetés en application du présent accord-cadre.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.2 du CCAG FCS, ce délai s'entend en jours ouvrés à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation du matériel, objet du marché subséquent. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 3 jours ouvrés.

La demande d'intervention par le représentant du pouvoir adjudicateur peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.

L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite voie électronique par le titulaire.

Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du laboratoire par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 10.20.3 du présent CCP.

Article 10.15.4 – Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel du matériel en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le marché subséquent.

Conformément aux stipulations de l'article 33 du CCAG FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut par décision du laboratoire, après consultation du titulaire.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d'absence d'intervention du titulaire, à la date de la demande d'intervention du laboratoire.

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l'article 10.20.4 du présent CCP.

Article 10.15.5 – Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les potentiels consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'admission du matériel acheté en application du présent accord-cadre.

Dans le cas contraire le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 10.20.5.

Article 10.16 – Contenu et variation des prix

Article 10.16.1 – Forme des prix

Les marchés subséquents sont traités au prix global et forfaitaire précisé et décomposé par le titulaire dans son offre.

Le prix des tranches optionnelles peut être ferme ou actualisable selon les termes du marché subséquent.

S'agissant des marchés subséquents prenant la forme d'accords-cadres à bons de commande, la forme des prix est précisée dans le marché subséquent.

Article 10.16.2 – Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire, ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance, l'installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service après-vente pendant la garantie.

Lorsque le marché subséquent est fractionné en tranches, aucune indemnité d'attente ou de dédit n'est versée au titulaire dudit marché en cas de non affermissement des tranches conditionnelles.

Article 10.16.3 – Prix de règlement des marchés subséquents

Les prix de règlement des matériels et services des marchés subséquents sont établis à partir des tarifs publics HT du titulaire, en vigueur à la date de remise de son offre.

A ces tarifs publics s'appliquent :

- ➔ le taux de remise global consenti incluant le taux de remise prévu dans l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre et celui proposé lors de la consultation prévue à l'article 4 ci-avant. Ce taux de remise ne peut être inférieur à celui figurant au sein de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre ;
- ➔ la TVA au taux en vigueur au jour de la livraison.

Article 10.16.4 – Variation des prix

Les offres remises par le titulaire lors de chaque consultation prévue à l'article 4 ci-avant, sont établies sur la base des conditions économiques en vigueur au jour de la remise des offres de ces marchés subséquents.

Dans le cas d'un marché subséquent ordinaire, les prix sont fermes.

Dans le cas d'un marché subséquent fractionné en tranches, les prix de la tranche ferme sont fermes et non actualisables. Les prix de la tranche optionnelle peuvent être fermes ou actualisables selon les conditions prévues dans le marché subséquent.

Article 10.17 – Sous-traitance

Article 10.17.1 – Généralités

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations liées à l'objet du marché subséquent, autres que les prestations de fournitures dans les conditions de l'article L2193-3 du Code de la Commande Publique.

Les sous-traitants présentés sont agréés par le représentant du pouvoir adjudicateur lors de la remise des offres dans le cadre des marchés subséquents ou en cours d'exécution de ces marchés.

Article 10.17.2 – Désignation des sous-traitants en cours d'exécution des marchés subséquents

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés subséquents, dans les conditions prévues à l'article L2193-4 du Code de la Commande Publique. Il doit pour cela obtenir du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur par dépôt électronique avec signature électronique sur son profil acheteur.

Article 10.17.3 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande Publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 10.18 – Clauses de financement

Article 10.18.1 – Versement d'une avance

Le titulaire de l'accord-cadre attributaire d'un marché subséquent peut bénéficier d'une avance si le marché subséquent le prévoit. Si le marché subséquent est fractionné en tranches, l'avance est calculée pour chaque tranche.

Cependant, le titulaire peut renoncer expressément à l'avance en consignant son refus dans le projet de marché subséquent, qu'il retourne lors de la consultation prévue à l'article 4 ci-avant.

Article 10.18.2 – Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification de chaque marché subséquent.

Article 10.18.3 – Taux de l'avance

Le taux de l'avance de chaque marché subséquent, pour lequel elle est prévue, ne peut excéder 30 % du montant toutes taxes comprises de ce marché-ou de la tranche concernée, si le marché subséquent est fractionné en tranches. Le taux de l'avance est indiqué dans le marché subséquent.

Article 10.18.4 – Remboursement de l'avance

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Article 10.19 – Opérations de vérification – Admission des prestations

Article 10.19.1 – Généralités

Sauf mention particulière contenue dans les marchés subséquents, les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par l'un des personnels du laboratoire bénéficiaire du marché subséquent conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG FCS, excepté pour les points développés aux articles suivants.

Les opérations de vérification sont réalisées par l'un des personnels du laboratoire. Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur

Article 10.19.2 – Commencement – modalités et délais de vérification-admission des prestations

Article 10.19.2.1 – Commencement des opérations de vérification des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service du matériel par le titulaire et/ou l'un des personnel du laboratoire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le marché subséquent, ou le cas échéant à la fin de la formation initiale des utilisateurs du matériel si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Dans le cas où les opérations de vérifications sont effectuées par l'un des personnel du laboratoire, les modalités de vérification (date, lieu...) seront transmises par courriel au titulaire.

Les matériels non conformes à la commande (erreur de lot, de matériel, de conditionnement...), ainsi que les matériels endommagés à l'occasion des opérations de livraison et, le cas échéant, d'installation et de mise en service, sont remplacés, aux frais du titulaire, dans un délai maximum de 15 jours.

Article 10.19.2.2 – Modalités et délais pour les opérations de vérification des prestations

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, le laboratoire précise dans le marché subséquent remis lors de la consultation décrite à l'article 4 ci-avant, si les vérifications s'effectueront en 1 ou 2 étapes.

A défaut de précisions apportées par le laboratoire dans le marché subséquent, les opérations de vérifications sont effectuées en une seule étape, selon les modalités fixées au point 10.19.2.2.1 ci-dessous.

10.19.2.2.1 Cas des vérifications effectuées en une seule étape

Les opérations de vérification en une seule étape sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Cependant, par dérogation aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai par défaut dont dispose l'établissement pour notifier sa décision est de soixante jours calendaires sauf stipulation particulière figurant dans le marché subséquent.

10.19.2.2.2 Cas des vérifications effectuées en deux étapes

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, le laboratoire peut décider d'opérer des vérifications des prestations en 2 étapes distinctes indiquées ci-dessous.

• **Première étape : la vérification d'aptitude**

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les potentiels progiciels installés et mis en ordre de marche, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le marché subséquent ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire.

Cette constatation peut résulter de l'exécution dans les conditions fixées par le marché subséquent d'un ou plusieurs programmes d'essais.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché subséquent ou de la tranche considérée, si le marché subséquent est fractionné en tranches.

Si la vérification d'aptitude est positive, le représentant du pouvoir adjudicateur procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

• **Deuxième étape : La vérification de service régulier**

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les potentiels progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées à l'article 27 du CCAG FCS.

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30 du CCAG-FCS du CCAG FCS, le délai par défaut dont dispose l'établissement pour notifier sa décision est de soixante jours calendaires, sauf stipulation particulière figurant dans le marché subséquent.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur le délai de vérification du service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas, un pourcentage qui sera précisé dans le marché subséquent.

10.19.2.3 Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du CCAG FCS., l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Article 10.20 – Pénalités applicables

Article 10.20.1 – Pénalités pour retard d'exécution

Si le délai d'exécution du marché subséquent est dépassé et, par dérogation de l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire peut, sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

- ➔ P est le montant des pénalités ;
- ➔ V est la valeur des fournitures et/ou prestations en retard ;
- ➔ R est le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution.

Dans tous les cas le montant des pénalités de retard ne peut excéder 40% du montant de la prestation en retard, tout jour entamé étant dû.

Compte tenu du contexte international de pénuries de matières premières et de flambée des prix, lorsque les retards de livraison des fournitures sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement, aucune pénalité de retard, aucune exécution aux frais et risques et aucune résiliation du marché ne devra être prononcée contre le titulaire. Le titulaire doit démontrer l'existence d'une pénurie ou d'une forte augmentation des prix des matières premières ainsi que l'impossibilité de respecter les termes du contrat face à ces événements.

Article 10.20.2 – Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne

En cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le titulaire dans le marché subséquent conclu en application du présent accord-cadre, le titulaire peut, sur décision

du représentant du pouvoir adjudicateur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

- ➔ P est le montant des pénalités ;
- ➔ V est la valeur indiquée dans le marché du matériel inutilisable ;
- ➔ R est le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention du représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché subséquent.

Dans tous les cas le montant de pénalités de retard sur le délai d'intervention ne peut excéder 40% de la valeur du matériel inutilisable indiquée dans le marché.

Article 10.20.3 – Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

En cas de dépassement du délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation comme défini à l'article 10.15.4, le titulaire peut, sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

- ➔ P est le montant des pénalités ;
- ➔ V est la valeur indiquée par le titulaire dans le marché du matériel inutilisable ;
- ➔ R est le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai de réparation contractuel.

Le point de départ du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d'absence d'intervention du titulaire, à la date de la demande d'intervention du représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, le montant de pénalités pour indisponibilité ne pourra excéder 40% de la valeur du matériel inutilisable indiquée dans le marché.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite pendant la durée de réparation d'un matériel de remplacement répondant au même besoin que le matériel initial.

Dans tous les cas d'indisponibilité du matériel supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de ce matériel est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

L'application de pénalités ne soustrait pas le titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement du matériel tombé en panne.

Article 10.20.4 – Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les potentiels consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'admission du matériel acheté en application du présent accord-cadre.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit matériel par année de non-respect de cette obligation. Le calcul de cette pénalité s'effectue au prorata de la durée réelle pendant laquelle cette obligation n'est pas respectée.

Article 10.20.5 – Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

A défaut de correction, dans un délai fixé par l'article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par le pouvoir adjudicateur ou par un agent de contrôle, le titulaire s'expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant des marchés subséquents en cours, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1 L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Article 10.21 – Modalités de facturation et de paiement des prestations objet des marchés subséquents

Article 10.21.1 – Présentation des demandes de paiement

Le marché subséquent peut autoriser l'échelonnement des présentations de demandes de paiement. A chaque demande de paiement doit correspondre la réalisation d'une prestation objet du marché subséquent.

Le règlement de chaque prestation objet du marché subséquent s'effectue à compter du prononcé de la décision d'admission de la dite prestation telle que prévue à l'article 10.19 du présent CCP.

Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations stipulées dans le marché subséquent, après admission des prestations prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet.

La facture, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, doit être déposée sur le portail de facturation Chorus Pro.

Référencement Chorus Pro Institut National Polytechnique de Toulouse :
SIRET unique : 193 113 818 00127
Code Service unique : FACTURES_PRIVÉES
Numéro d'engagement : obligatoire
Format du numéro : 4500xxxxxx

Pour tout renseignement concernant la facturation : service-facturier@toulouse-inp.fr

La facture indique le numéro du marché subséquent, communiqué par le pouvoir adjudicateur lors de la notification dudit marché au titulaire.

Elle doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- ➔ le numéro du marché subséquent attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- ➔ le numéro du bon de commande communiqué par le pouvoir adjudicateur ;
- ➔ le nom et l'adresse complète du laboratoire destinataire des matériels ;
- ➔ le nom du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- ➔ le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire.

En outre, pour chaque élément du matériel portant un numéro de référence publique distinct et, le cas échéant, pour chaque service exécuté :

- ➔ la désignation complète ;
- ➔ le ou les numéros de référence publique indiqué(s) sur l'offre économique remise lors de la consultation prévue à l'article 5 ci-avant ;
- ➔ la quantité ;
- ➔ la date de livraison et/ou d'exécution ;
- ➔ le prix public unitaire hors taxes ;
- ➔ le taux global de remise définitif ;
- ➔ le prix net résultant.

Le montant total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

Article 10.21.2 – Délai de paiement – intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10.21.3 – Règlement des prestations

Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'AE de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer le Pôle Achat-Marché de Toulouse INP de toute modification de son RIB.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Article 10.21.4 – Comptable assignataire – Cession de créances des marchés subséquents

Le comptable assignataire de la dépense et la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances sont fixés dans le marché subséquent.

Article 10.22 – Assurance

Les titulaires de l'accord-cadre et leurs sous-traitants agréés, devront justifier sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, au moment de la consultation prévue à l'article 4 ci-avant, puis en cours d'exécution de chaque marché subséquent, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés subséquents.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du CCAG FCS, l'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

Article 10.23 – Résiliation des marchés subséquents

Article 10.23.1 – Résiliation sans faute des marchés subséquents

La résiliation sans faute des marchés subséquents s'effectue conformément et dans les cas prévus aux articles 38 à 39 du CCAG FCS.

Article 10.23.2 – Résiliation pour faute des marchés subséquents

La résiliation des marchés subséquents peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces contrats, conformément aux articles 40 et suivants du CCAG FCS.

ARTICLE 11 – Clause de confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

ARTICLE 12 – Litiges

Article 12.1 – Litiges relatifs à l'accord-cadre

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation du présent accord-cadre ainsi que les éventuels différends et litiges nés de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Toulouse est saisi du litige.

Article 12.2 – Litiges relatifs à un marché subséquent

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché subséquent.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Toulouse est saisi du litige.

ARTICLE 13 – Dérogations au CCAG FCS

Articles du présent CCP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 3	Article 4.1
Article 6.1	Article 4.2
Article 10.1	Article 4.1
Article 10.5	Article 13.2
Article 10.15.3	Article 3.2.2
Article 10.19.2.1	Article 28
Article 10.19.2.2.1	Article 28.2
Article 10.19.2.2.2	Article 28
Article 10.19.2.2.2	Article 29
Article 10.19.2.2.2	Article 28.2
Article 10.19.2.2.2	Article 30
Article 10.20.1	Article 14